|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ITUPublications** | | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | | Secteur de la normalisation |
|  | |
|  | |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |
|  | Résolution 65 – Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine | |

Logo, icon

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 65 (Rév. New Delhi, 2024)

Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et  
à l'identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016;  
Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression ou à la modification de la transmission des informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le nombre de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du numéro CPN, pour lesquels aucun élément n'indique que le problème a complètement disparu;

*d)* le fait que les protocoles de signalisation et les réseaux de télécommunication de la génération précédente doivent être adaptés aux nouveaux besoins;

*e)* le fait que l'utilisation de technologies d'usurpation du numéro CPN et de l'identification CLI, d'interception de services de messages courts (SMS), de clonage de la voix, etc., ne cesse de progresser;

*f)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de la fourniture de services et des infrastructures de réseaux, y compris les télécommunications/technologies de l'information et de la communication et les services émergents, par exemple les réseaux de prochaine génération et les réseaux futurs,

notant

*a)* le numéro 32 (disposition 3.6) du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant la fourniture des informations relatives à l'identification CLI internationale par les États Membres signataires dudit RTI;

*b)* les Résolutions pertinentes:

i) la Résolution 61 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification des télécommunications";

ii) la Résolution 21 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) la Résolution 29 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux";

*c)* les Recommandations pertinentes de l'UIT-T,

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro CPN ou pour garantir la confiance dans l'identification OI; et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données;

*b)* que le numéro de l'appelant permet d'identifier la partie responsable de l'établissement de l'appel;

*c)* que l'existence de mécanismes de vérification des différents identifiants de l'appelant peut permettre d'accroître la fiabilité des informations transmises;

*d)* que la mise en œuvre de l'architecture de référence définie dans la Recommandation UIT-T Q.3057 et dans d'autres Recommandations UIT-T pertinentes pour l'interconnexion entre entités de réseau fiables peut garantir la sécurité des informations de signalisation transmises sur les réseaux de télécommunication;

*e)* que les signatures numériques (certificats numériques) utilisées dans les échanges de signalisation devraient être interopérables à l'échelle mondiale;

*f)* que l'utilisateur devrait savoir que les informations concernant le numéro CPN/l'identification OI peuvent être usurpées,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture des informations relatives à l'identification CLI, à l'acheminement du numéro CPN et à l'identification OI, compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT et des dispositions pertinentes du RTI relatives à la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant doit être assuré sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

2 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement de l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

3 que le numéro CPN acheminé devrait à tout le moins inclure le numéro de l'appelant ou le numéro spécialement attribué de l'opérateur/du fournisseur de services responsable de l'établissement de l'appel, afin que le pays de terminaison puisse identifier l'opérateur/le fournisseur de services responsable de l'appel sortant ou le terminal d'origine de l'appel avant que celui-ci soit acheminé vers le pays de terminaison en question;

4 que le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante, si celle‑ci est acheminée, doivent inclure des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel international;

5 que les informations relatives à l'identification de l'origine dans un environnement de réseau hétérogène doivent, lorsque cela est techniquement possible, consister en un identifiant attribué à un abonné par le fournisseur de services d'origine, ou être remplacées par un identifiant par défaut par le fournisseur de services d'origine, afin d'identifier l'origine de l'appel, si cela est indiqué par l'administration;

6 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs);

7 d'encourager les opérateurs/fournisseurs de services à rendre fiables et vérifiables les informations relatives à l'identification de l'origine, le cas échéant, au numéro CPN et à l'identification de la ligne appelante, afin de lutter contre l'usurpation d'identité et d'autres types d'utilisation abusive des numéros,

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de renforcer la coopération et de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant les informations relatives à l'acheminement du numéro CPN, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine, en particulier pour les environnements de réseau hétérogènes, y compris les méthodes de sécurité et les techniques de validation possibles;

2 la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en étroite collaboration avec la Commission d'études 11 de l'UIT-T, d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour, conformément aux Recommandations UIT-T, une procédure de sélection des autorités d'enregistrement, y compris des autorités de certification de la signalisation de confiance, pour appuyer l'attribution des certificats de clé publique destinés à être utilisés dans le cadre des échanges de signalisation des réseaux de télécommunication;

3 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations UIT‑T qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques;

2 d'échanger des informations sur l'expérience acquise par les pays dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en un emplacement centralisé;

3 en collaboration avec les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, d'examiner le mécanisme de signalement actuel et de mener une campagne de sensibilisation auprès de tous les États Membres concernés par une utilisation abusive des ressources de numérotage,

encourage le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

à prier instamment les groupes régionaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T d'organiser des ateliers axés sur les différents rapports visant à faire mieux connaître et à améliorer les stratégies de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage,

invite les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à contribuer à ces travaux, à échanger des informations sur expérience qu'ils ont acquise dans l'application de la présente Résolution et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à envisager de définir, dans le cadre de leur système juridique et réglementaire national, des lignes directrices ou d'autres modalités aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à encourager les fournisseurs de services à utiliser les certificats de clé publique (par exemple UIT-T X.509) pour signer les informations CLI et les autres informations dans le cadre des échanges de signalisation;

4 à encourager toutes les parties prenantes à s'efforcer de mettre en œuvre rapidement le cadre de confiance et les mécanismes de sécurité de la signalisation définis dans la Recommandation UIT-T Q.3057 et d'autres Recommandations UIT-T pertinentes;

5 à collaborer en vue de l'organisation de campagnes de sensibilisation publiques visant à sensibiliser les utilisateurs aux techniques d'usurpation d'identité et à l'importance de la vérification du numéro CPN;

6 à mettre en place l'acheminement du numéro CPN dans leur système juridique et réglementaire national.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)